

AFFICHÉ LE
04 SEP. 2017
MAIRIE DE MAISON-LES-RUITZ

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET DE MISE À DEUX FOIS DEUX VOIES DE LA LIAISON RD 301 /A21 ET DE
LA SÉCURISATION DE L'ÉCHANGEUR NORD RD301/RD937 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES D'AIX-NOULETTE ET BULLY-LES-MINES**

**ATTRIBUTION DU CARACTÈRE DE ROUTE EXPRESS À L'INTÉGRALITÉ DU
TRACÉ DE LA RD 301 ENTRE LE PR 0+000 ET LE PR 17+501 ET CONCERNANT LES
COMMUNES D'AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY,
BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, MAISNIL-LES-RUITZ,
REBREUVRE-RANCHICOURT, HOUDAIN, DIVION, CALONNE-RICOUART**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 11 juillet 2016, sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à deux fois deux voies de la liaison RD301/A21 entre l'échangeur RD 301/RD 937 à Aix-Noulette et l'échangeur A21/A26 à Bully-les-Mines, portant sur le volet parcellaire en vue d'identifier les propriétaires concernés par le projet de mise à deux fois deux voies ; et portant sur l'attribution du caractère de route express à la RD 301 ;

VU la décision ministérielle du 7 décembre 2016 approuvant les dispositions prises dans le dossier de mise à 2 fois 2 voies de la RD 301 au niveau du diffuseur 6.2 de Bruay-la-Buissière sur l'autoroute A26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 prescrivant du 23 janvier au 24 février 2017 inclus, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, parcellaire et portant sur l'attribution du caractère de route express à l'intégralité de la RD 301 entre le PR 0+000 et le PR 17+501 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique et notamment :

- les insertions de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique dans les éditions des journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » des 9 et 23 janvier 2017 ;
- les registres d'enquête ;
- les certificats d'affichage délivrés par les Maires ;

VU le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables, formulés par le commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 29 mars 2017 sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes d'AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, MAISNIL-LES-RUITZ, REBREUVE-RANCHICOURT, HOUDAIN, DIVION, CALONNE-RICOUART et BULLY-LES-MINES sur le classement de route express, conformément aux articles L.151-2 et R.151-5 du code de la voirie routière ;

VU la délibération du conseil municipal de BARLIN en date du 7 avril 2017 donnant un avis favorable au classement en route express de la RD 301 ;

VU la délibération du conseil municipal de CALONNE-RICOUART en date du 23 mai 2017 donnant un avis favorable au classement en route express de la RD 301 ;

VU l'avis favorable tacite sur le classement en route express de la RD 301 rendu par les communes d'AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, MAISNIL-LES-RUITZ, REBREUVE-RANCHICOURT, HOUDAIN, DIVION ET BULLY-LES-MINES en l'absence de délibération ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 6 juin 2017 ;

- par laquelle la commission approuve définitivement le projet ;
- autorisant le Président du Conseil Départemental à prononcer l'intérêt général du projet par déclaration de projet et à solliciter la prise d'un arrêté préfectoral déclarant ce projet d'utilité publique ;

VU la déclaration de projet jointe à la délibération précitée, datée du 27 juin 2017 et prise en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental, daté du 4 juillet 2017, sollicitant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet routier départemental « RD 301 – Mise à deux fois deux voies de la liaison RD 301/A21 au territoire des communes d'Aix-Noulette et Bully-les-Mines, de la sécurisation de l'échangeur Nord RD 301/RD 937 et l'attribution du caractère de route express à l'intégralité de la RD 301 entre le PR 0+000 et le PR 17+501 » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet de mise à deux fois deux voies de la liaison RD 301/A21 et de la sécurisation de l'échangeur nord RD 301/RD 937 sur le territoire des communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » (Annexe 1) et au document « exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération » (Annexe 2), annexés au présent arrêté ¹.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

Le Département du Pas-de-Calais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L.352-1 et L.123-24 à L.123-26 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DU CARACTÈRE DE ROUTE EXPRESS

A l'issue des travaux, le caractère de route express est attribué à la RD 301 du PR 0+000 au PR 17+501. L'accès à la route express est interdit à la circulation:

1 Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9

1. des animaux,
2. des piétons,
3. des véhicules sans moteur,
4. des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
5. des cyclomoteurs,
6. des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
7. des quadricycles à moteur,
8. des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Conformément à l'article R.432-7 du code de la route, l'interdiction d'accès aux véhicules et usagers précités ne sera pas applicable :

- au matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de l'ordre, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur la route express,
- lorsqu'il circule à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, au personnel de ces administrations, services ou entreprises ainsi qu'à celui des autres administrations publiques dont la présence serait nécessaire sur la route express et à celui des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express.

ARTICLE 5 : SERVITUDES PUBLICITÉ

La publicité et les enseignes publicitaires visibles de la route express seront réglementées par l'article R.418-7 du code de la route.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires d'AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, MAISNIL-LES-RUITZ, REBREUVE-RANCHICOURT, HOUDAIN, DIVION, CALONNE-RICOUART et BULLY-LES-MINES sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique-Expropriations / Mise à 2X2 voies de la liaison RD 301/A21, sécurisation de l'échangeur Nord RD 301/RD 937 [...] RD 301 » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les Maires des communes d'AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, MAISNIL-LES-RUITZ, REBREUVE-RANCHICOURT, HOUDAIN, DIVION, CALONNE RICOUART ET BULLY-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 28 AOUT 2017

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Copie pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de Lens
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE).



DIRECTION de la MODERNISATION
du RESEAU ROUTIER

SERVICE DES GRANDS PROJETS
ROUTIERS CENTRE

BUREAU DES ETUDES CENTRE

ROUTE DEPARTEMENTALE 301

Communes d' AIX -NOULETTE
et de BULLY LES MINES

JONCTION RD 301 - A21

Plan général des travaux

D.M.R./E.C.	D.M.R./S.G.P.R.C.	ENTREPRISE
Le Chef du Bureau des Etudes Centre	Le Chef du Service des Grands Projets Routiers Centre	
A. PARMENTIER	M. BIELFELD	
A ARRAS LE:	A ARRAS LE:	

MODIFICATIONS
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT Section utilité publique VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 AOÛT 2017 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Marc DEL GRANDE

Nom de CLASSEMENT:

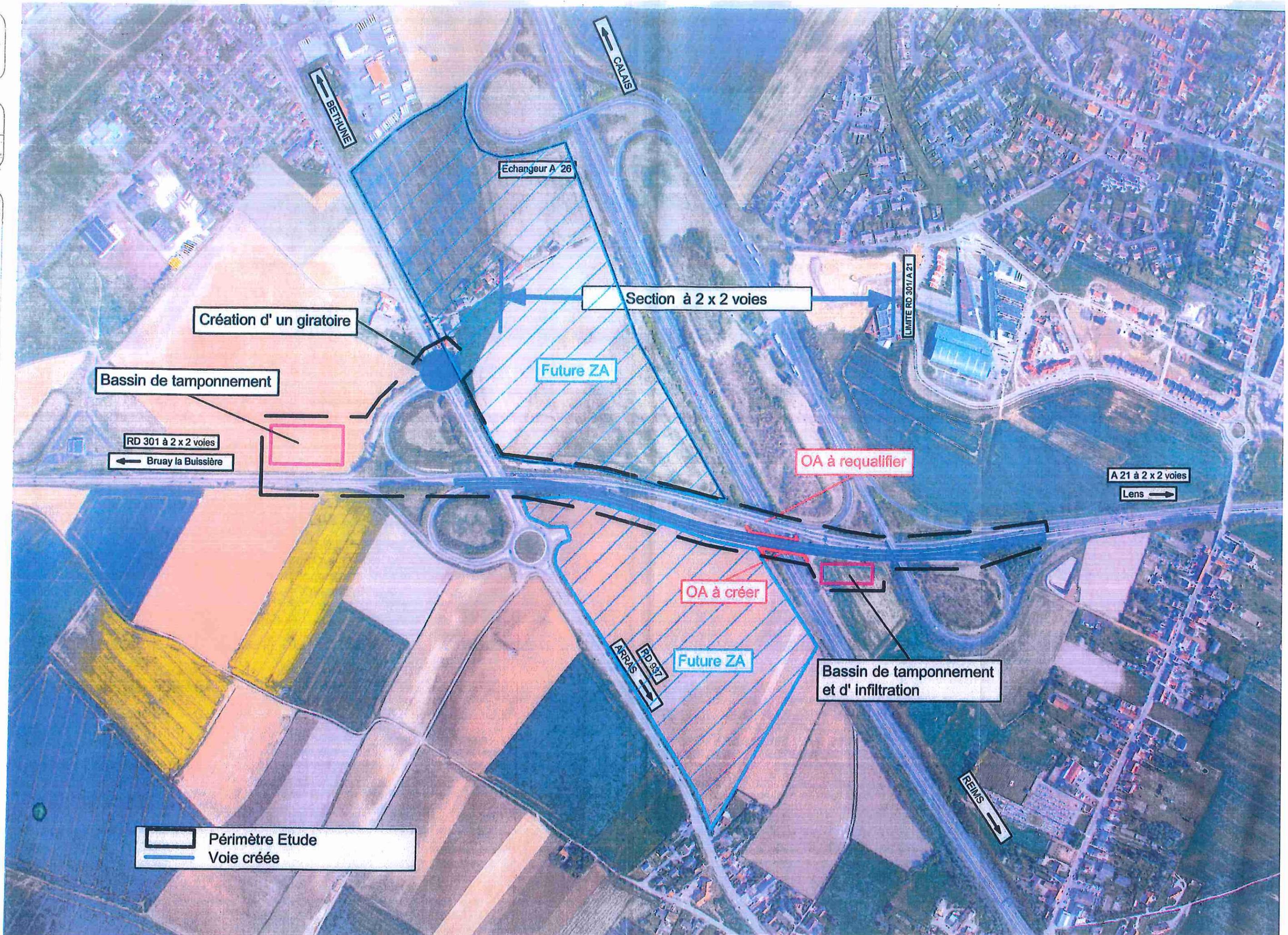
RD 301 - A21-plan général des travaux.dwg

ECHELLES

DATE

30-06-2016

n° de PIECE : A 4



BETHUNE

CALAIS

Echangeur A 26

Section à 2 x 2 voies

Création d'un giratoire

Future ZA

LIMITE RD 301/A 21

Bassin de tamponnement

RD 301 à 2 x 2 voies

Bruay la Buisnière

OA à requalifier

A 21 à 2 x 2 voies

Lens

OA à créer

Future ZA

ARRAS RD 937

Bassin de tamponnement et d'infiltration

REIMS

Périmètre Etude
 Voie créée

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Secrétariat Général du Pôle

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
28 AOÛT 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DELGRANDE

ARRETE

■ ■ ■ ■ ■

Le Président du Conseil départemental,

Vu les articles L 126-1, R 122-5, R 122-8, R 126-1 et suivants ainsi que l'annexe I de l'article R 123-1 du Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 122-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet des travaux de mise à deux fois deux voies de la RD 301 entre l'échangeur RD301/RD937 à AIX-NOULETTE et l'échangeur A21/A26 à BULLY-LES-MINES, portant sur le volet parcellaire en vue d'identifier les propriétaires concernés par le projet de mise à deux fois deux voies; et portant sur l'attribution du caractère de route express à la RD301. Enquête qui a eu lieu du 23 janvier au 24 février 2017 inclus;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 2017;

Vu les conclusions et avis favorables du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 2017 pour les trois volets de l'enquête unique; avis uniquement assorti de trois recommandations;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 6 juin 2017, approuvant définitivement le projet routier de mise à 2x2 voies de la liaison RD 301 / A 21 au territoire des Communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES et de la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD 937, et m'autorisant à prononcer son intérêt général par déclaration de projet avant saisine de l'autorité préfectorale pour établir l'acte déclaratif d'utilité publique;

Considérant l'objet de l'opération qui consiste en la mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 et de la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD 937 au territoire des communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES pour fluidifier le trafic routier important circulant sur cet axe "Est/Ouest" irriguant l'Ouest du bassin minier;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients éventuels que l'opération comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'elle présente;

Considérant que l'économie générale du projet routier n'est pas remise en cause après organisation de l'enquête publique unique;

■ ■ ■ ■ : **ARRETE**

Article 1 : L'opération, qui consiste en la mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 et de la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD 937 au territoire des communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES, est déclarée d'intérêt général;

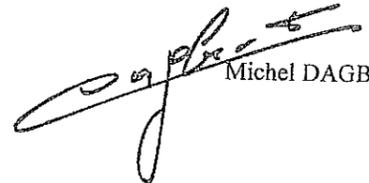
Article 2 : Le présent arrêté sera transmis aux services chargés du contrôle de légalité dans le Pas-de-Calais, et fera l'objet d'un affichage réglementaire.
Cet arrêté sera en outre affiché dans les communes de AIX-NOULETTE; BULLY-LES-MINES; BOUVIGNY-BOYEFFLES; HERSIN-COUPIGNY; BARLIN; FRESNICOURT-LE-DOLMEN; MAISNIL-LES-RUITZ; REBREUVE-RANCHICOURT; HOUDAIN; DIVION; CALONNE-RICOUART concernées par l'opération.
Il prendra effet à l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité précitées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans le délai de 2 mois suivant son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 27 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental


Michel DAGBERT